

NAL

COUR SUPREME DU CAMEROUN

-----  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

-----  
AFFAIRE N° 150/81-82

BASSANGUEN Philémon

c/

Etat du Cameroun

-----  
Jugement n° 39/81-82 rendu

le 6 Mai 1982 -

-----  
RESULTAT :

- Les dépens sont laissés à la charge du Trésor, le requérant bénéficiant de l'assistance judiciaire.-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

-----  
AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême  
composée de Messieurs :

MOMO MPIJOUE, Président de ladite Chambre.....

.....PRESIDENT

BAYEBEG PROSPER } Conseillers à la Cour Suprême

Hans EKOR TARH } me et Assesseurs à la Cham-  
bre Administrative.....MEMBRES ;

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la Cour  
Suprême ;

Jean MBIDA MBIDA, Greffier en chef

Emmanuel SON'A MOKWE, Traducteur Interprète ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville le Jeudi 6 Mai 1982, a rendu le jugement dont la teneur suit

Sur le recours intenté par le sieur BASSANGUEN Philémon contre l'Etat du Cameroun (Ministère de la Fonction Publique) tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir de l'arrêté n° 007430/MFP/DR/SDAC/D/1 du 19 Novembre 1979 du Ministre de la Fonction Publique qui a révoqué le requérant de ses fonctions de Maître d'Education Physique, de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;

H

...../...  


LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi;  
VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant  
organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant  
la procédure devant la Cour Suprême statuant en  
matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant  
et complétant certaines dispositions de l'ordon-  
nance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisa-  
tion de la Cour Suprême ;

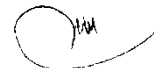
VU les décrets n°s 75/611, 77/263 et 79/445  
des 2 septembre 1975, 25 juillet 1977 et 3 Novem-  
bre 1979 portant nomination du Président et des  
Assesseurs de la Chambre Administrative de la  
Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rap-  
port Monsieur MOMO MPIJOUE, Président de la Cham-  
bre Administrative et Rapporteur en l'instance ;

Messieurs BASANGUEN Philémon non comparant  
mais représenté par son conseil Maître EDOU Emma-  
nuel, Avocat stagiaire en l'Etude de Maître NGONGO  
OTTOU, Avocat à Yaoundé et OUANDJA Pierre, repré-  
sentant de l'Etat du Cameroun, en leurs observa-  
tions et en ses conclusions Monsieur l'Avocat Gé-  
néral NDJEUDJI Maurice ;



 .../...

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête en date du 3 Avril 1980 enregistrée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 22 juillet 1980 sous le numéro 906, le sieur BASSANGUEN Philémon, ex maître d'E.P.J.E.J.a intenté un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, de l'arrêté n° 007430/A/MFF/DR/SDAC/D/1 du 19 Novembre 1979 du Ministre de la Fonction Publique qui a révoqué le requérant de ses fonctions de Maître d'Education Physique, de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;

ATTENDU que BASSANGUEN Philémon expose que par note de service n° 41/DTS/IG du 29 août 1978 du Ministre de la Jeunesse et des Sports, il avait été affecté à Ndom ;

QUE cette note de service lui a été notifiée le 28 septembre 1978 ;

QUE du 4 octobre au 4 novembre 1978, il avait bénéficié d'un congé administratif, à l'expiration duquel sa mère décédait le 6 Novembre 1978 ;

QU'après les obsèques, il avait saisi le Ministre de la Jeunesse et des Sports d'une supplique afin d'obtenir un changement de poste motif





../...

pris de ce qu'il avait une santé déficiente et qu'il avait une lourde charge de famille ;

QUE sa demande ayant été rejetée, il dut aller se faire soigner à Mfou, pour finalement rejoindre son poste à Ndom le 17 Avril 1979 ;

QU'un certificat attestant cette prise de service lui a été délivré le 27 Avril 1979 par le Sous-Préfet de Ndom ;

QU'entre temps, plus précisément le 26 Janvier 1979, la décision n° 15/MJS/SG/S du Ministre de la Jeunesse et des Sports constatait son absence irrégulière ;

QU'une autre décision n° 32/MJS/SG/S du 15 Février 1979 de la même autorité lui infligeait un blâme avec inscription au dossier ;

QU'enfin le 19 Novembre 1979 intervint l'acte attaqué par lequel il a été révoqué d'office pour "abandon prolongé du poste de service et faute lourde";

ATTENDU qu'au soutien du recours, BASSANGUE Philémon avance deux moyens d'annulation ;

QUE le premier est pris de l'incompétence, violation de l'article 142 alinéa 2 in fine du décret n° 74-138 du 18 février 1974 portant statut géné





.../...

ral de la fonction publique, en ce que : l'arrêté portant sa révocation a été pris par le Ministre de la Fonction Publique alors qu'aux termes du texte visé au moyen, la révocation d'un fonctionnaire relève de la seule compétence du Président de la République ;

QUE le second moyen est pris de la violation de l'article 148 du décret n° 74-138 du 16 Février 1974, en ce que :

Le recourant n'a pas été traduit devant le conseil de discipline, alors qu'aux termes de l'article susvisé le fonctionnaire en absence irrégulière est immédiatement traduit en conseil de discipline ;

QU'une absence de six mois ne dispense nullement de traduire le fonctionnaire devant le conseil de discipline, et dans l'espèce le recourant soutient que ceci était d'autant possible qu'il avait repris le service le 17 avril 1979 lorsque sa révocation est intervenue le 19 novembre 1979 ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

ATTENDU que l'article 12 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême prévoit que le recours devant la haute juridiction "n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé au ministre compé

A



..../...

tent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause" ;

ATTENDU qu'il résulte de l'instruction du recours que BASSANGUEN Philémon a saisi directement de son recours contentieux la Chambre Administrative sans tenter au préalable le recours gracieux obligatoire auprès du Ministre chargé de la fonction publique ;

QU'il s'ensuit que ce recours contentieux est irrecevable ;

SUR LE FOND ET SUBSIDIAIREMENT

ATTENDU que, s'agissant du premier moyen pris de la violation de l'article 142 alinéa 2 in fine du décret n° 74-138 du 18 février 1974 portant statut général de la fonction publique, ledit moyen ne peut être retenu ;

ATTENDU que le texte visé au moyen dispose en effet : "les autres sanctions (à l'exception de l'avertissement et du blâme) sont prononcées, après consultation du conseil de discipline, par le Ministre chargé de la fonction publique, à l'exclusion de l'abaissement de grade et de la révocation qui sont prononcées par le Président de la République après avis du conseil de discipline" ;

A



..../...

Mais attendu que le décret n° 75-93 du 29 janvier 1975 portant délégation de compétence au Ministre de la Fonction Publique, stipule" 1°) En application de l'article 14 du décret n° 74-138 du 18 février 1974, et nonobstant les dispositions de l'article 142 alinéa 2 du même décret, délégation générale de compétence en matière de nomination et de gestion des fonctionnaires relevant du statut général est accordée au ministre de la fonction publique ;

2°) Sont exclues du champ d'application des dispositions de l'alinéa précédent et réservées à la compétence du Président de la République, la nomination des fonctionnaires dans les emplois de la catégorie A de la fonction publique, la révocation des intéressés s'ils sont titulaires, ou leur exclusion définitive des cadres s'ils sont stagiaires";

QU'il résulte des dispositions susvisées que le Ministre de la fonction publique était compétent pour prendre l'acte attaqué en vertu de la délégation à lui donnée par le décret susmentionné, alors et surtout que le requérant, Maître d'Education physique, de la Jeunesse et de l'Education Populaire était un fonctionnaire de la catégorie D de

A



../...

la fonction publique ;

QU'il s'ensuit que le moyen est à rejeter comme non fondé ;

ATTENDU sur le second moyen tiré de la violation de l'article 148 du décret n° 74-138 du 18 février 1974 portant statut général de la fonction publique, qu'il est apparemment fondé ;

QU'en effet, l'absence irrégulière n'est considérée comme un abandon de poste que lorsqu'elle a duré plus de six mois ;

ATTENDU qu'il résulte des pièces du dossier qu'après notification le 28 septembre 1978 de la note de service l'affectant à Ndom, BASSANGUEN Philémon a bénéficié d'une autorisation d'absence de 30 jours du Ministre de la Jeunesse et des Sports pour lui permettre de jouir de son congé administratif, autorisation valable pour la période du 5 octobre au 4 novembre 1978 ;

QU'il est constant que le requérant a finalement pris le service à Ndom le 17 Avril 1979, soit une absence de six mois et vingt jours ;

ATTENDU que, si l'on tient compte du congé administratif mentionné ci-dessus, l'absence irrégulière n'est plus que de cinq mois et vingt jours que par conséquent sa révocation aurait dû obéir

~~A~~



../..



DETAIL DES FRAIS

Mise et remise au rôle.....	6.000
Copies collationnées.....	3.240
Expéditions.....	7.100
Actes judiciaires.....	780
Actes transcrits.....	200
Acte de greffe en brevet.....	140
Acte de greffe en minute.....	200
Lettres simples.....	220
Lettres recommandées avec A.R....	320
Notifications.....	1.140
Répertoire.....	<u>20</u>
TOTAL.....	19.360

aux dispositions des articles 148 et 152 du statut général de la fonction publique, c'est-à-dire qu'elle aurait dû intervenir après consultation préalable du conseil de discipline ;

MAIS attendu qu'il convient d'ajouter tout de suite que la Cour ne peut pour autant accueillir favorablement le recours de BASSANGUEN Philémon puisqu'il a été vu plus haut qu'il était irrecevable pour absence de recours gracieux préalable ;

ATTENDU QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 101 de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Mais attendu par ailleurs que le sieur BASSANGUEN Philémon bénéficie de l'assistance judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix et en premier ressort :

D E C I D E

Article 1er.- Le recours est déclaré irrecevable pour absence de recours gracieux ;

Article 2.- Les dépens sont laissés à la

A

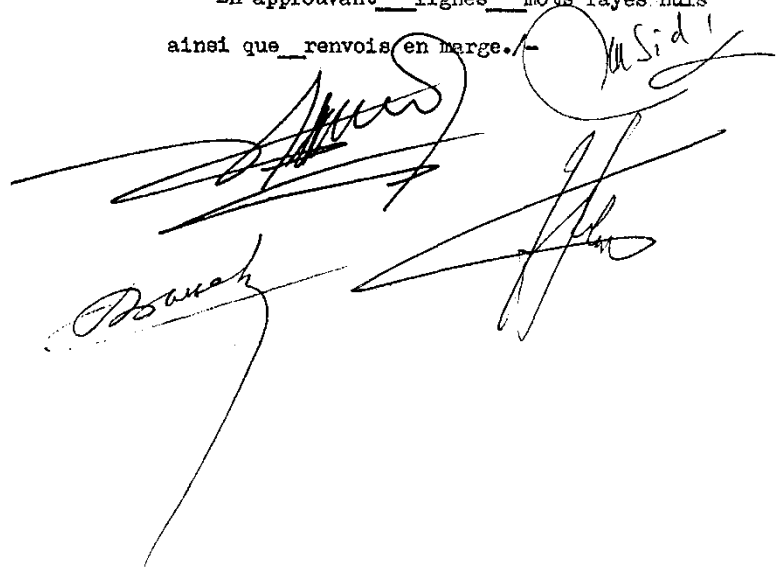
../...

charge du Trésor Public le requérant bénéficiant de l'assistance judiciaire.-

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

En approuvant            lignes            mots rayés nuls ainsi que            renvois en marge.-



The image shows several handwritten signatures and initials. On the right side, there is a signature that appears to be 'M. Sid'. Below it, there are several other signatures, some of which are crossed out with a large diagonal line. One signature on the left is partially legible and appears to be 'Douch'. The signatures are written in dark ink on a white background.